

## Pour consultation sur place seulement

177

Projet d'agrandissement du lieu  
d'enfouissement de Lachenaie (secteur  
nord) par Usine de triage Lachenaie Itée

Lachenaie

2B7.1  
6212-03-0C6

### 1.4.2.7 LES AIRES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le SARR 2 identifie une aire de gestion des matières résiduelles. Cette aire correspond au périmètre autorisé, à la fin de 1995, par le ministère de l'Environnement pour l'agrandissement d'un lieu d'élimination des matières résiduelles et la construction d'un centre de tri des déchets commerciaux et domestiques, d'un centre de compostage et d'une centrale électrique alimentée par les biogaz provenant du lieu d'enfouissement auquel s'ajoute une superficie de 160 hectares qui permettra à l'entreprise qui gère ce site dans le secteur Lachenaie de poursuivre ses activités d'enfouissement et de valorisation des résidus pour une période minimale de vingt (20) ans.

### 1.4.2.8 LES AIRES D'USAGES CONTRAIGNANTS

Les aires d'usages contraignants sont vouées à des activités contraignantes en raison des impacts qu'elles génèrent comme la pollution visuelle, les odeurs, le bruit et les poussières.

Les activités d'extraction de sable ou de gravier, les sites de traitement des eaux usées, les dépôts de matériaux secs, les dépôts à neige, les sites d'entreposage et de valorisation des résidus dangereux ou les industries lourdes font partie des activités contraignantes qui sont autorisées à l'intérieur des aires d'usages contraignants, sous réserve des procédures d'approbation du ministère de l'Environnement.

La délimitation des aires d'usages contraignants tient compte d'une bonne part des besoins anticipés en sable pour les dix prochaines années. Selon une étude effectuée par la MRC en 1999, les besoins en sable générés par la construction de nouvelles rues et l'épandage d'abrasifs atteignent environ 236 000 tonnes métriques par année, soit 2 360 000 tonnes sur une période de dix (10) ans. À cette quantité s'ajoutent les besoins estimés pour le développement résidentiel, commercial et industriel qui se chiffrent à près de 200 000 tonnes métriques par année, soit 2 000 000 de tonnes métriques sur une période de dix (10) ans.

Notons que lorsque l'exploitation d'une sablière est terminée, il est permis de la réaménager à des fins récréatives telles que parc ou terrain de golf.

Les lots P.55, P.56 et P.57 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne peuvent être utilisés à des fins de dépôt de matériaux secs en conformité avec le certificat émis par le ministère de l'Environnement à l'automne 2001, le tout tel qu'identifié à la **carte 22A**.

### 1.4.3 LES AFFECTATIONS DU SOL À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Afin de traduire la troisième grande orientation, le schéma d'aménagement identifie des espaces stratégiques pour l'implantation de nouvelles activités manufacturières et commerciales, soit les affectations du sol industrielle, industrielle d'envergure métropolitaine, commerce d'envergure régionale et récréo-commerciale d'envergure régionale. On retrouve également des aires de concentration des équipements publics/collectifs régionaux.

Avec la contribution de l'économiste Pierre Bélanger, du CLDEM ainsi que de consultants divers<sup>55</sup>, la MRC des Moulins a procédé, à la fin de 2001 et au début 2002, à des analyses basées sur une vision d'ensemble pour ces diverses affectations d'abord à l'échelle de la MRC, puis au niveau plus global de la CMM. La MRC a également entamé une collaboration avec le personnel du service d'aménagement et du service de développement économique de la CMM afin de poursuivre l'élaboration d'une vision d'ensemble et ce particulièrement pour la question de l'aire d'affectation industrielle d'envergure métropolitaine. D'ailleurs, l'appui technique de ces deux services au projet de la Cité industrielle et

<sup>55</sup> Michel Grenier (Géocom), Christian Côté (Enviram), Pierre Rochon (Zins Beauchesne), etc.



#### 4.1.1 LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE

Il y a contrainte de nature anthropique lorsque l'impact découlant de la présence d'un usage, d'une construction, d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage quelconque est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la santé ou au bien-être des individus.

Il existe deux types de contraintes de nature anthropique, soit les nuisances et les risques. Le terme nuisance se définit comme un ensemble de facteurs d'origine technique ou sociale qui rendent la vie malsaine ou pénible, soit par la nature même d'un immeuble ou d'une activité, soit par l'usage abusif qu'on en fait. Il peut s'agir d'émanations continues et perceptibles par l'être humain ou qui, insidieusement, auront des effets à moyen ou long terme sur une partie de la population ou encore de bruits dont l'intensité, la durée ou la fréquence sont intolérables pour les personnes qui vivent à proximité.

En ce qui concerne le risque, le terme désigne un danger éventuel, plus ou moins prévisible, mais qui pourrait, par son ampleur, entraîner des conséquences néfastes pour la collectivité.

##### Les éléments de contraintes anthropiques

Un inventaire des éléments de contraintes anthropiques a été effectué en collaboration avec la Direction de la Santé publique de la Régie régionale de la Santé de Lanaudière, les services de sécurité publique des municipalités de la MRC et les urbanistes municipaux.

Cet inventaire a permis de déterminer les éléments de contraintes pour lesquels il est possible d'identifier des mesures préventives de protection (**carte 18**). Ces éléments sont certaines voies de circulation, les sablières, le lieu d'enfouissement sanitaire du secteur Lachenaie, les sites d'étangs aérés du secteur Terrebonne ainsi que ceux du secteur Lachenaie / Ville de Mascouche et du secteur La Plaine, les lignes de transport hydro-électriques, les oléoducs, les gazoducs, les cimetières d'automobiles et une entreprise de fabrication de peinture. Les terrains contaminés et les sites de déchets dangereux, même s'ils ne constituent pas des usages comme tels, sont considérés comme des contraintes de nature anthropique, puisqu'ils sont le résultat d'activités humaines antérieures.

##### A) Les voies de circulation

Dans la MRC des Moulins, le bruit représente la principale contrainte des voies de circulation. Toutefois, les voies ferrées ainsi que certains tronçons routiers où circulent des matières dangereuses sont une source de risque technologique majeur. Les services d'incendie des municipalités ont la responsabilité de fournir l'expertise et les équipements spécialisés nécessaires pour faire face aux situations impliquant des matières dangereuses.

Le bruit peut se définir de diverses façons. La plupart des définitions traduisent une préoccupation à l'égard de l'intensité du bruit causant certains effets qui gênent ou affectent la santé et le bien-être des populations situées en bordure des voies de circulation. La mesure du bruit est représentée par le décibel de pondération A (dBA). Le décibel est la mesure de l'intensité du bruit (pression sonore). Pour mesurer les effets cumulatifs du bruit, l'échelle la plus appropriée est le niveau sonore équivalent (Leq). Il s'agit du niveau sonore d'un bruit continu qui résulterait de la répétition de sons discontinus sur une période de temps donnée, normalement 24 heures (Leq 24 heures).

La détermination de ce qui est incommodant comportant une bonne part de subjectivité, il est particulièrement difficile d'établir un niveau acceptable de bruit. Il existe bien des standards ou des normes, mais l'acceptation varie selon l'individu récepteur du bruit. Le ministère des Transports considère qu'un niveau supérieur à 65 dBA Leq 24 heures durant l'été pourrait avoir des impacts négatifs sur la santé et le bien-être des personnes demeurant dans les zones sensibles<sup>77</sup>. C'est ce niveau de bruit qui

<sup>77</sup> Ministère des Transports, Politique sur le bruit routier, mars 1998



détermine la possibilité de mettre en oeuvre des mesures d'atténuation. Toutefois, ce même ministère ainsi que plusieurs organismes comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'*Environmental Protection Agency* (EPA), le Comité consultatif fédéral-provincial de l'hygiène du milieu et du travail, le ministère de la santé et des services sociaux et la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) estiment que le niveau sonore dans les milieux résidentiels ne devrait pas excéder 55 dBA Leq 24 heures.

Afin de situer la distance acceptable pour l'implantation d'une activité sensible au bruit (résidence, hôpital, école, parc, etc.), on se sert des isophones. Un **isophone** est une courbe unissant des points de même niveau de bruit. Ainsi, l'isophone 65 dBA Leq 24 heures sur une autoroute supportant un débit de 65 000 véhicules par jour à 100km/h se situera à 100 mètres du centre de l'autoroute. Évidemment, l'isophone est un modèle simplifié qui ne tient pas compte de tous les facteurs qui peuvent influencer l'intensité et l'amplitude du bruit: topographie, type et état du revêtement, pourcentage de circulation lourde. Par ailleurs, certains secteurs peuvent être affectés par des bruits intenses mais de courte durée, comme les coups de sifflet nocturnes d'un train.

Les autoroutes et routes régionales qui traversent le territoire de la MRC des Moulins sont toutes, à un certain degré, des sources potentielles de contraintes majeures (tableau 65). Leur achalandage et la circulation rapide permise font en sorte que le bruit qui y est engendré excède fréquemment les 55 et 65 dBA sur de longues distances.

**Tableau 65: Position des isophones des voies de circulation de la MRC des Moulins dont le niveau de bruit excède 55 et 65 dBA**

| Routes   | Débit journalier moyen estival en 1996 et vitesse permise | Isophones (Leq 24 heures)       |
|--|---|---------------------------------|
| Autoroute 25<br>(tronçon au sud de l'autoroute 640)  | 75 000<br>(100 km/h)                                      | 65 dBA= 110 m<br>55 dBA= 410 m  |
| Autoroute 25<br>(tronçon entre l'autoroute 640 et le boulevard Sainte-Marie)                     | 35 000<br>(100 km/h)                                      | 65 dBA= 70 m<br>55 dBA= 275 m   |
| Autoroute 25<br>(tronçon au nord du boulevard Sainte-Marie)                                      | 19 700<br>(100 km/h)                                      | 65 dBA= 40 m<br>55 dBA= 200 m   |
| Autoroute 40   | 88 000<br>(100 km/h)                                      | 65 dBA= 130 m<br>55 dBA= 450 m  |
| Autoroute 640<br>(tronçon entre les autoroutes 40 et 25)   | 47 000<br>(100 km/h)                                      | 65 dBA= 80 m<br>55 dBA= 320 m   |
| Autoroute 640<br>(tronçon entre la route 337 et l'autoroute 25)                                  | 38 000<br>(100 km/h)                                      | 65 dBA= 75 m<br>55 dBA= 280 m   |
| Autoroute 640<br>(tronçon à l'ouest de la 337)   | 34 000<br>(100 km/h)                                      | 65 dBA= 70 ms<br>55 dBA= 270 ms |
| Route 335<br>(tronçon au nord du chemin Saint-Roch)  | 14 500<br>(70 km/h)                                       | 65 dBA= 30 m<br>55 dBA= 130 m   |
| Route 337<br>(tronçon entre le chemin Martin/Newton et le chemin Sainte-Claire)                  | 22 500<br>(70 km/h)                                       | 65 dBA= 40 m<br>55 dBA= 170 ms  |
| Route 337<br>(tronçon entre le chemin Sainte-Claire et le noyau villageois du secteur La Plaine) | 22 500<br>(90 km/h)                                       | 65 dBA= 50 m<br>55 dBA= 200 m   |

### **Autoroute 25**

De toutes les voies de circulation de la MRC des Moulins, le tronçon de l'autoroute 25 situé au sud de l'autoroute 640 présente sûrement la plus grande source potentielle de contraintes majeures. Avec un débit journalier moyen de 75 000 véhicules en été, le niveau sonore atteint les 65 dBA jusqu'à une distance de 110 mètres du centre de la voie de circulation, tandis qu'un niveau de bruit supérieur à 55 dBA Leq 24 heures peut être perçu jusqu'à une distance de 410 mètres du centre de l'autoroute. Or, certaines résidences des secteurs Terrebonne et Lachenaie sont localisées à moins de 100 mètres de cette autoroute.

Pour ce qui est du tronçon situé entre l'autoroute 640 et le chemin Sainte-Marie, le niveau sonore y est supérieur à 55 dBA Leq 24 heures jusqu'à une distance de 275 mètres du centre de l'autoroute. Finalement, au nord du chemin Sainte-Marie, le niveau de bruit atteint 55 dBA Leq 24 heures jusqu'à une distance de 200 mètres du centre de l'autoroute.

### **Autoroute 40**

L'autoroute 40 est située à l'extrémité est du territoire de la MRC. Elle est la principale porte d'entrée pour accéder à l'île de Montréal à partir de l'est de la région métropolitaine de Montréal. Son débit de circulation est très élevé (88 000 véhicules-DJME 1996) et le niveau sonore moyen atteint 55 dBA Leq 24 heures jusqu'à une distance de 450 mètres du centre de l'autoroute. Actuellement, le territoire affecté par un niveau sonore moyen supérieur à 55 dBA n'englobe que quelques résidences sur le territoire de la MRC des Moulins car un centre commercial atténue le bruit provenant de l'autoroute et les terrains situés de chaque côté de l'autoroute 40 sont, pour la plupart, vacants et zonés à des fins commerciales et industrielles.

### **Autoroute 640**

L'autoroute 640, avec un relevé entre 34 000 et 47 000 véhicules-DJME 1996, présente un volume de circulation beaucoup moindre que sur les deux (2) autres autoroutes inventoriées. Le tronçon situé entre les autoroutes 40 et 25 est le plus achalandé et le niveau de bruit dépasse 55 dBA jusqu'à 320 mètres du centre de l'autoroute. Toutefois, il n'y a pas actuellement de développement résidentiel en bordure de ce tronçon compte tenu que les abords sont principalement voués à l'agriculture et à l'industrie. Pour sa part, le tronçon situé à l'ouest de l'autoroute 25 comprend des secteurs résidentiels à proximité de l'autoroute. Il est aussi à noter qu'à l'est de la route 337, des plaintes ont été reçues au MTQ de la part de résidents au sujet du bruit de la circulation routière. Malgré un achalandage plus faible que les autoroutes 25 et 40, l'autoroute 640 représente donc une source de bruit à ne pas sous-estimer.

### **Routes régionales**

En ce qui concerne les routes régionales, la majorité des terrains situés en bordure de la route 337 sont exposés à des niveaux de bruit supérieurs à 55 dBA Leq 24 heures, compte tenu que le débit de circulation y est élevé et que le pourcentage de véhicules lourds représente entre 5% et 8% de la circulation. Il serait difficile de prévoir l'aménagement de talus ou de murs anti-bruits en bordure de cette route car elle donne accès directement aux lots qui la bordent. Le respect d'une marge de recul équivalente à l'isophone 55 dBA Leq 24 heures, lequel atteint jusqu'à 200 mètres dans un tronçon de la route 337, est également peu envisageable. Il serait donc approprié de prévoir des usages compatibles en bordure de cette route. En ce qui concerne les artères et les collectrices urbaines telles que les routes 344 et 125, leurs débits journaliers estivaux inférieurs à 10 000 véhicules et la vitesse maximale permise (50 km/heure) font en sorte que le niveau sonore n'est pas considéré comme élevé.

### **Voies ferrées**

En matière de voie ferrée, seule la voie du Canadien Pacifique traverse le territoire urbanisé ou en voie d'urbanisation de la MRC des Moulins. Le corridor emprunté passe près de deux (2) secteurs résidentiels et de zones industrielles (les parcs industriels de Terrebonne, Lachenaie et Mascouche). Le train passe

à tous les jours, sauf le dimanche, à 4h30 du matin en direction de Montréal et à 17h30 en direction de Québec.

Selon des informations obtenues auprès du Canadien Pacifique, plus de la moitié des 50 à 85 wagons d'un convoi moyen transporte des marchandises dangereuses, principalement du chlorure de sodium, pour les papeteries de Trois-Rivières, Shawinigan et Grand-Mère.

En matière de bruit, selon une méthode de calcul développée par la SCHL, le train qui traverse le territoire de la MRC des Moulins à une vitesse de 80 km/heure propage un niveau de bruit total évalué à 58 dBA à 30 mètres de la ligne de centre de la voie ferrée. Le degré de perturbation est donc considéré moyen et ce niveau sonore ne représente pas une contrainte majeure à l'utilisation du sol à proximité. Toutefois, les coups de sifflets des trains dépassent les 65 dBA et peuvent perturber la quiétude des résidents qui vivent à proximité de la voie ferrée, principalement dans le cas des convois qui passent à 4h30 du matin.

## **B) LES SABLIERES, LES GRAVIÈRES ET LES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS**

Les sablières, les gravières et les dépôts de matériaux secs constituent une source de contrainte en raison du bruit, de la poussière et de la dégradation visuelle que génèrent leurs activités. La MRC considère qu'il est non souhaitable d'implanter des usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs à proximité de ce type d'usage.

Dans le cas des dépôts de matériaux autorisés par les autorités compétentes, des activités complémentaires de valorisation des résidus non dangereux pourraient être permises sur les terrains adjacents dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisances pour les autres types d'activités situées à proximité.

De plus, la MRC considère que les nouvelles sablières et gravières doivent être localisées de manière à limiter l'impact du camionnage lourd sur les résidences, les institutions et les écoles.

## **C) LE LIEU DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR LACHENAIÉ**

Le lieu de traitement des matières résiduelles du secteur Lachenaie a une portée qui dépasse largement le territoire de la MRC des Moulins. En vertu du décret gouvernemental de 1995, le lieu d'enfouissement pourra recevoir un maximum de 970 000 tonnes métriques de matières résiduelles par an, afin de répondre aux besoins à moyen terme d'une bonne partie de la région de Montréal et de la partie sud de la région de Lanaudière.

Même si le décret du conseil des ministres est assorti de plusieurs conditions pour atténuer les impacts environnementaux, la présence du lieu d'enfouissement sanitaire constitue une source de contrainte importante, notamment en matière de circulation lourde, d'odeurs, de contamination des eaux et du sol et de rejets de goélands.

En matière de circulation lourde, le volume anticipé de matières résiduelles déposées générera un achalandage de camionnage lourd comparable à la situation qui a prévalu au cours des dernières années (moyenne de 440 camions par jour ouvrable), entraînant des problèmes de poussière, de bruit et de détérioration de la chaussée. Toutefois, les impacts de cette circulation sur les résidents seront minimes puisque les camions se dirigeant vers le lieu d'enfouissement évitent maintenant totalement les secteurs résidentiels.

La contamination des eaux est fortement, pour sa part, atténuée puisqu'une conduite relie les bassins de récupération des eaux de lixiviation du lieu aux étangs aérés d'épuration des eaux usées du secteur Lachenaie et de la Ville de Mascouche.

Par ailleurs, les odeurs proviennent des biogaz résultant de la décomposition bactérienne des déchets organiques. Ce gaz est principalement composé de dioxyde de carbone et de méthane, deux (2) gaz à effet de serre. La production de biogaz a lieu à partir du recouvrement des déchets et elle peut se poursuivre sur plusieurs années. Selon le rapport d'enquête du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE) concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, malgré les travaux de captage et de valorisation des biogaz prévus, les problèmes d'odeurs causés par les biogaz risquent de se produire fréquemment au cours des quinze (15) prochaines années.

La présence de goélands sur le site d'enfouissement est due aux déchets putrescibles à l'air libre. La rivière des Mille Îles, située à deux kilomètres du lieu d'enfouissement, constitue une aire de repos et de nidification pour les goélands. Le déplacement des goélands entre le site d'enfouissement et la rivière et les rejets de fientes qu'ils laissent le long de leur trajectoire constituent une source importante d'insatisfaction pour plusieurs résidents du secteur Lachenaie. De plus, les fientes des goélands sont à l'origine de risques d'infection pour les humains.

Mentionnons que la MRC des Moulins n'est pas assujettie à la production d'un plan de gestion des matières résiduelles puisque qu'elle fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal. Elle souscrit toutefois entièrement aux objectifs gouvernementaux en matière de réduction des matières éliminées.

#### **D) LES SYSTEMES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

Les étangs aérés recueillent les eaux usées provenant des égouts municipaux des deux (2) municipalités de la MRC. On retrouve ces équipements à trois (3) endroits, soit dans le secteur Terrebonne, dans le secteur La Plaine et à la limite de la municipalité Mascouche et du secteur Lachenaie. En raison des produits qui sont entreposés dans ces étangs, la proximité de résidences n'est pas appropriée.

#### **E) LES CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET LES POSTES DE TRANSFORMATION OU DE COMPRESSION**

La MRC est traversée par plus de dix (10) corridors d'énergie électrique, deux (2) gazoduc et un oléoduc. On retrouve également trois (3) postes de transformation d'Hydro-Québec et un poste de compression de Gazoduc TQM. Ces équipements imposent des contraintes en terme d'utilisation du sol ou d'impacts sur le paysage.

Selon l'opinion exprimée par la Direction de la santé publique de la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de Lanaudière dans l'avis gouvernemental sur le premier projet de schéma d'aménagement révisé, les lignes de haute tension, les postes de transformation, les oléoducs et les gazoducs entraînent des risques technologiques.

Jusqu'à maintenant, aucune recherche scientifique n'a clairement démontré que les champs électromagnétiques provenant des lignes de haute tension ont un effet sur la santé de la population qui habite à proximité. Présentement, le Comité interministériel (MSSS, MENV, MAPAQ, MRN) ayant le mandat d'examiner tout ce qui concerne l'exposition aux champs électriques et magnétiques (CÉM) est d'avis qu'on ne peut pas recommander de niveau-limite d'exposition ou de préconiser une distance minimale à respecter à partir des lignes de transport d'électricité. Toutefois, on considère toujours nécessaire de faire un suivi des recherches scientifiques sur les effets des CÉM sur la santé.

En ce qui concerne les gazoducs, des études récentes effectuées dans le cadre du prolongement du gazoduc TQM vers le *Portland Natural Gas Transmission System* (PNGTS) ont permis d'évaluer l'ampleur du risque de ce type d'infrastructures ainsi que sa probabilité d'occurrence. Ainsi, la probabilité

qu'une explosion ait lieu à l'intérieur du poste de compression a été estimée à 1 chance sur 1000 par année, tandis que la probabilité de rupture complète ou partielle d'une section du gazoduc a été estimée à 4,7 chances sur un million par kilomètre par année. Pour la section du gazoduc qui traverse le territoire du secteur Lachenaie, la probabilité annuelle de mortalité est de un sur un million jusqu'à une distance de 317 mètres du gazoduc. En vertu des normes du Conseil Canadien des Accidents Industriels Majeurs (CCAIM), aucun bâtiment institutionnel ou de développements résidentiels ou commerciaux de haute densité ne devrait être implanté à l'intérieur de cette marge.<sup>79</sup>

Outre le risque, la MRC considère que l'impact le plus tangible des corridors de transport d'énergie et des postes de transformation ou de compression demeure la dégradation visuelle résultant de leur présence, particulièrement dans le cas des équipements qui ne sont pas souterrains comme les lignes à haute tension. Cette dégradation visuelle est accentuée par le fait que les entreprises d'utilités publiques favorisent l'implantation de leurs lignes de transports sur obtention de simple servitude plutôt que par acquisition de terrain.

À noter que la compensation à un propriétaire affecté par une servitude est parfois supérieure à la valeur marchande du terrain, afin de couvrir la perte de valeur et les dommages potentiels à la propriété. À titre d'exemple, en milieu agricole, l'offre de Gazoduc TQM à un propriétaire peut atteindre 200% de la valeur marchande du terrain couvert par la servitude. En agissant de cette façon, les entreprises de transport d'énergie ne sont pas tenues d'entretenir leurs emprises.

Compte tenu que les propriétaires ont des droits d'utilisation limités sur ces servitudes, il en résulte fréquemment des problèmes d'entretien de terrain (herbes hautes, déchets) qui dégradent davantage l'environnement visuel. De plus, il arrive parfois que l'on assiste à un empiètement de l'emprise par des usages peu compatibles avec ces infrastructures.

Pour toutes ces raisons, il importe de prévoir des mesures de protection à proximité des corridors de transport d'énergie et des postes de transformation ou de compression.

#### **F) Les entreprises potentiellement à risques**

Le développement spectaculaire de l'industrie chimique depuis la deuxième guerre mondiale a entraîné une augmentation des accidents majeurs résultant de la toxicité ou de la réactivité des produits manufacturés. La MRC des Moulins compte quelques entreprises commerciales ou industrielles qui entreposent, fabriquent ou utilisent des matières dangereuses et qui, lors d'un incident (fuite, déversement, explosion), pourraient menacer la santé et la sécurité de la collectivité ou causer des dommages dans un rayon plus ou moins grand. C'est notamment le cas de l'entreprise de fabrication de peinture localisée au 4170 Nancy à Terrebonne qui utilise des produits hautement inflammables comme la nitrocellulose, la résine, l'alkyde, l'uréthane et des solvants. Il y a lieu d'éviter que des usages résidentiels ou institutionnels s'implantent à proximité de ces établissements.

Il serait également souhaitable de prévoir des mesures afin d'éviter que de nouvelles entreprises potentiellement à risque s'implantent à proximité de développements résidentiels ou institutionnels, existants ou projetés.

#### **G) Les cimetières d'automobile**

La MRC des Moulins dispose de quelques cimetières d'automobiles. Ces établissements offrent souvent une mauvaise qualité visuelle, peuvent entraîner une contamination du sol et peuvent être des sources de bruits désagréables.

<sup>79</sup> Bovar environnemental, Analyse et calcul de risques pour le prolongement du gazoduc TQM vers le Portland Natural Gas Transmission System, mars 1997

## H) Les terrains contaminés

L'évolution constante de la société nord-américaine a amené d'importantes modifications à la trame urbaine. L'économie, qui reposait jadis sur l'industrie lourde, a subi d'importantes transformations. Maintenant, la majorité des emplois sont créés dans des entreprises de commerces et services ou encore dans des entreprises manufacturières de petite taille. Il en a résulté que d'anciens complexes industriels lourds ont été réaménagés en fonction des besoins d'aujourd'hui. L'absence de préoccupations environnementales à l'époque a cependant laissé en héritage de ces activités une importante contamination des sols et des eaux souterraines.

La MRC des Moulins, dont le développement s'est principalement effectué à partir de 1960, est relativement peu affectée par ces problèmes de contamination des sols. Le ministère de l'Environnement a cependant identifié quelques sites présentant une contamination potentielle et pour lesquels des études de caractérisation devraient être effectuées avant d'y prévoir de nouveaux usages du sol.

Par ailleurs, les terrains de la Défense Nationale peuvent être considérés comme des terrains contaminés en raison de la présence d'explosifs enfouis dans le sol de ce vaste terrain. Bien que le ministère de la Défense procède depuis plusieurs années au nettoyage de ce terrain, il serait peu approprié d'utiliser ce site pour des fonctions résidentielles. Ce site offre cependant un potentiel extraordinaire pour le développement industriel.

## I) Les sites de déchets dangereux

Il existe dans la partie est du territoire, à Mascouche et dans le secteur Lachenaie, trois (3) sites qui ont fait l'objet de déversements de déchets dangereux. Bien que ces sites soient relativement isolés par rapport aux secteurs urbanisés, on retrouve quelques résidences équipées de puits de surface et souterrain à moins de un (1) kilomètre de distance de ces sites.

Parmi ces sites, on retrouve deux (2) anciens dépotoirs d'ordures ménagères (lots 82 et 83 et 84 à 87 dans le secteur Lachenaie) où l'on a déjà identifié la présence de barils contenant des huiles usées et des solvants, des boues de vidange, des poussières de caoutchouc de même que 900 barils de déchets toxiques. Les déchets de ces deux (2) sites peuvent contaminer les eaux de surface et les eaux souterraines, mais ils ne menacent cependant pas la santé publique étant donné l'éloignement des puits et des prises d'eau.

L'autre site (lots 107 et 109 à Mascouche) servait à l'incinération des résidus liquides des raffineries de même qu'à l'élimination de résidus solides. Ces terrains sont classés dans la catégorie I, c'est à dire qu'ils présentent actuellement un potentiel de risque pour la santé publique et/ou un potentiel de risque élevé pour l'environnement. Les déchets qui y ont été éliminés représentent un risque de contamination de la nappe d'eau de surface et le réseau de drainage de surface.

Lors de l'arrêt des activités, en 1974, la compagnie a laissé sur place deux (2) bassins contenant 180 000 gallons de boues d'hydrocarbure. À l'emplacement de l'incinérateur, on a retrouvé des résidus solides d'hydrocarbure contenant des B.P.C.

Ce site a toutefois fait l'objet d'interventions soutenues au cours des dernières années. En 1987, les bassins ont été vidés de leur contenu et transférés dans des réservoirs d'acier situés à proximité. De 1994 à 1996, près de 5 millions de dollars ont été investis pour excaver et entreposer plus de 150 000 m<sup>3</sup> de sols contaminés. De plus, à la fin de 1995, le ministère de l'Environnement a entrepris la phase 2 des travaux de restauration, qui consiste à enlever les trente-et-un (31) réservoirs et traiter ou éliminer leur contenu.

#### J) Les anciens dépotoirs

En plus des sites identifiés à la section précédente, la MRC dispose de quelques anciens dépotoirs à ciel ouvert qui ont fermé leurs portes après l'entrée en vigueur du règlement sur les déchets solides en 1978. Ces sites présentent des contraintes à l'aménagement en raison de l'instabilité de leur sol et de leur contamination potentielle.

#### K) Les établissements de production animale

Le territoire de la MRC des Moulins comprenait, en 2000, 123 exploitations agricoles. Selon le portrait de l'agriculture – Des Moulins<sup>80</sup> de la MRC des Moulins produit par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, plusieurs de ces exploitations constituent des établissements de production animale. On retrouvait<sup>81</sup> :

- 21 exploitations laitières,
- 18 exploitations bovines,
- 4 de bovins de semi-finition,
- 5 de bovins de finition,
- aucune de veaux lourds
- aucune exploitation porcine (truies),
- 6 exploitations ovines
- 26 établissements de production équine,
- 4 exploitations avicoles, et
- aucune de chèvres laitières.

Les principales contraintes des établissements de production animale sont la contamination des eaux souterraines et des sols et les odeurs.

Avec un total de 2 342 unités animales en 1998, les villes de la MRC n'ont pas de surcharge de fumiers. Si on étendait tout le fumier produit, on utiliserait à peine 17% des unités animales possibles d'après les terres exploitables. Donc, en matière de charge animale, les municipalités de la MRC pourraient accueillir sans problème d'autres exploitations animales sans avoir un excédent de fumier.

La problématique des odeurs a été prise en compte dans les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles, déposées au mois de juin 1997, ainsi que dans les nouvelles orientations de décembre 2001 découlant de l'entrée en vigueur du « projet de loi » 184. Ces orientations comprennent des paramètres pour la détermination de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs. Cette distance doit être déterminée à partir d'une série de facteurs soit le nombre d'unités animales d'une exploitation, le type d'animaux, le type de gestion du fumier et les méthodes d'atténuation utilisées et le type d'usages non agricoles environnants.

Ces paramètres de distances séparatrices sont insérés dans le document complémentaire du SARR 2.

#### L) L'aéroport de Mascouche

L'aéroport de Mascouche compte parmi les plus importants aéroports pour les vols privés au Québec. Il s'y effectue en moyenne 60 000 mouvements par année. L'aéroport fonctionne jour et nuit, mais la grande majorité des mouvements sont effectués entre 8h et 17h.

L'aéroport a fait l'objet de nombreuses plaintes de la part de résidents au sujet de la trop basse altitude des avions au-dessus des secteurs résidentiels, lors du décollage. Suite à ces plaintes, des modifications

<sup>80</sup> Profil bioalimentaire de Lanaudière, MRC des Moulins, produit par le MAPAQ

<sup>81</sup> Source : MAPAQ, Fiches d'enregistrement 1997 et 1997, mise à jour le 17 janvier 2000

ont été apportées aux corridors de vol, ce qui a réduit considérablement les impacts des avions sur les résidents. Par ailleurs, les corridors aériens de l'aéroport imposent des limites en matière de hauteur des constructions.

#### **M) Les dépôts de neiges usées**

En date de décembre 2000, chacune des quatre villes de la MRC disposait d'un dépôt de neiges usées (**carte 19**). Ces dépôts étaient situés relativement loin des secteurs résidentiels, ce qui limitait leurs impacts sur la population. Cependant, dans certains cas, il s'agissait de dépôt à neige temporaire et les villes concernées envisageaient d'aménager un site permanent au cours des prochaines années. À cet effet, la MRC est consciente des impacts potentiels d'un dépôt à neige sur les résidents, notamment en matière de bruit et de circulation lourde.

Suite à diverses démarches entamées par la Ville de Mascouche, en collaboration avec la Ville de Terrebonne et la MRC des Moulins, un nouveau site régional de dépôt des neiges usées a été autorisé par la CPTAQ en octobre 2001.

### **4.1.2 LES CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE**

#### **A) Les plaines inondables en eaux libres**

Située en bordure de la rivière des Mille Îles, la MRC des Moulins a déjà subi les effets de crues printanières importantes. Afin de limiter les dommages d'une nouvelle crue des eaux, le ministère des Pêches et de l'Environnement, ainsi que le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles du Québec, adoptaient le 4 octobre 1976, une convention visant une réduction des dommages causés par la crue des eaux. Il en a résulté une cartographie des zones inondables couvrant une partie du territoire de la MRC des Moulins, soit la rivière des Mille Îles et une partie de la rivière Mascouche. Les **cartes 31H11-100-0401, 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403** font partie intégrante du SARR 2.

Cette convention, qui comprenait également une politique d'intervention en zone inondable, a par la suite été remplacée par les conventions de 1986 et 1993. Toutefois, la délimitation des zones inondables et la politique d'intervention en zone inondable ont très peu changé à la suite de ces nouvelles conventions.

La MRC est tenue d'identifier au SARR 2 toutes les zones à risque d'inondation sur son territoire, incluant la cartographie des zones inondables produites par les instances fédérale et provinciale. Le schéma reprend également les objectifs et les dispositions normatives conformes aux politiques de la convention Canada-Québec, malgré le fait que cette convention est venue à échéance le 31 mars 2001.

Puisqu'il semblerait que la cartographie effectuée en 1976 ne représente plus adéquatement la situation, un nouvel exercice de délimitation des plaines inondables en eaux libres semble être justifié. À cet effet, le personnel de la CMM a informé la MRC en mai 2002 que des pourparlers étaient en cours avec le ministère de l'Environnement afin d'établir un contrat dans ce sens. Des résultats sont attendus à l'automne 2002.

#### **B) Les zones inondables par embâcles de glace**

Les MRC doivent déterminer toutes les zones inondables par embâcles connues de leur territoire, dont les limites devraient idéalement correspondre à une crue de récurrence historique. Comme il n'existe pas de méthode scientifique de détermination des zones d'inondation par embâcles, la meilleure façon de déterminer ces zones consiste à effectuer une recherche historique des événements d'embâcles survenus au cours des années antérieures. Si ces recherches font ressortir que des embâcles ont entraîné des inondations, il faut alors effectuer une enquête de terrain auprès des citoyens.

## 4.2 LA GRANDE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT

### 4.2.1 GRANDE ORIENTATION 10

#### **GRANDE ORIENTATION 10:**

Établir les mesures préventives pour assurer la sécurité publique, la santé publique et le bien-être général de la population sur tout le territoire de la MRC

Les objectifs de cette grande orientation sont les suivants:

- Minimiser les impacts négatifs des voies de circulation sur les personnes et les biens, tout en maintenant la volonté d'assurer la fonctionnalité de ces voies;
- Prévenir les conflits entre les différents usages qui ne sont pas compatibles entre eux;
- Minimiser les impacts négatifs des équipements d'utilités publiques sur le paysage et sur la santé publique;
- Éviter que des bâtiments soient construits sur des terrains contaminés qui pourraient générer des problèmes à l'environnement ou à la santé;
- Prévenir tout développement qui pourrait être affecté par la présence de sites de déchets dangereux;
- Favoriser la restauration des sites de déchets dangereux abandonnés;
- Protéger l'équilibre écologique des rives;
- Limiter les dommages d'une nouvelle crue des eaux;
- Prévenir la réalisation de travaux d'aménagement qui pourraient favoriser des mouvements de terrain;
- Veiller à s'assurer que les constructions à l'intérieur des zones à risque de mouvement de terrain ne présentent aucun danger pour la sécurité publique.

## 4.3 LES PROPOSITIONS

Pour atteindre ces objectifs, l'approche réglementaire est privilégiée par la MRC des Moulins.

### A) Les voies de circulation (bruit)

Le document complémentaire précise de quelle façon les municipalités devront agir afin de limiter les activités sensibles aux bruits en bordure de ces voies à proximité des tronçons routiers présentant un niveau de bruit supérieur à 55 dBA Leq 24 heures.

## **B) Les sablières et les dépôts de matériaux secs**

En vertu de l'article 10 du règlement sur les carrières et sablières, il est interdit d'établir une sablière à moins de cent cinquante (150) mètres d'un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes. L'article 11 du même règlement mentionne de plus que l'aire d'exploitation d'une sablière doit être située à une distance minimale de cent cinquante (150) mètres d'une habitation, d'une école, d'un temple religieux, d'un terrain de camping ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Toutefois, cette distance peut être diminuée si l'exploitant démontre que le niveau maximum de bruit n'excédera pas 40 dBA entre 18h et 6h.

Par ailleurs, les dépôts de matériaux secs présentent des impacts visuels qui s'apparentent à une sablière et peuvent parfois entraîner une contamination du sol et des eaux souterraines.

Par principe de réciprocité, le document complémentaire stipule qu'aucune résidence, école, temple religieux, terrain de camping ou établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne peut être autorisé à moins de cent cinquante (150) mètres d'une sablière ou d'un dépôt de matériaux secs. De plus, la localisation de nouvelles sablières ou gravières ou de nouveaux dépôts de matériaux secs n'est permise qu'à l'intérieur de la grande affectation "usage contraignant".

## **C) Le lieu de traitement des matières résiduelles du secteur Lachenaie de Terrebonne**

En vertu du règlement sur l'élimination des matières résiduelles, un lieu de traitement des matières résiduelles doit être localisé à une distance minimale de cent cinquante (150) mètres d'un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes.

Toutefois, compte tenu de l'importance de ce lieu d'enfouissement et des odeurs de biogaz anticipées, le document complémentaire stipule qu'aucun usage résidentiel, institutionnel ou commercial, aucun terrain de golf et aucun établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne sont autorisés dans un rayon de cent cinquante (150) mètres de ce lieu de traitement.

## **D) Les étangs aérés d'un système d'épuration des eaux**

Le ministère de l'Environnement impose que les étangs aérés municipaux soient localisés à une distance minimale de trois cents (300) mètres d'une résidence. Par principe de réciprocité, le document complémentaire stipule qu'aucune résidence n'est autorisée dans un rayon de trois cents (300) mètres d'étangs aérés municipaux et dans un rayon de cinquante (50) mètres d'étangs aérés privés.

## **E) Les corridors de transport d'énergie**

Compte tenu des risques potentiels des corridors de transport d'énergie pour la santé et la sécurité des personnes, le document complémentaire prévoit des mesures pour l'implantation d'usages à proximité des emprises de ces corridors.

La MRC des Moulins rappelle qu'en tant que citoyen corporatif, les entreprises d'utilités publiques se doivent de voir à l'entretien de leurs emprises. La MRC des Moulins réitère donc sa demande à l'effet que ces entreprises entreprennent des démarches en vue d'acquiescer toutes leurs emprises et d'en assurer l'entretien. Les villes de la MRC accepteraient que ces emprises leur soient par la suite rétrocédées afin qu'elles puissent, lorsque possible, les utiliser à des fins récréatives. Par ailleurs, la MRC réitère le souhait que les entreprises d'utilités publiques évitent de créer de nouveaux corridors, compte tenu que la MRC en dispose déjà d'un nombre suffisant.

#### **F) Les entreprises à risques majeurs**

Compte tenu des risques d'accidents causés par la présence de nombreux produits utilisés par l'entreprise de fabrication de peinture localisée au 4170 Nancy à Terrebonne, le document complémentaire stipule qu'aucun usage résidentiel, commercial ou institutionnel n'est autorisé dans un rayon de cent quarante (140) mètres des réservoirs de cette entreprise.

De plus, la MRC demande aux municipalités d'utiliser leurs pouvoirs réglementaires afin de localiser toute nouvelle entreprise à risque majeur à une distance sécuritaire de tout développement résidentiel ou institutionnel. Afin d'encadrer la localisation de ces entreprises, la MRC recommande aux municipalités d'utiliser les seuils de quantité définis par le Conseil Canadien des Accidents Industriels Majeurs (CCAIM).

#### **G) Les cimetières automobiles**

Compte tenu des impacts visuels et sonores de ce type d'établissement, le document complémentaire spécifie qu'à compter de l'entrée en vigueur du SARR 2, aucun nouveau projet d'ensemble résidentiel ne pourra être approuvé dans un rayon de cent (100) mètres de ce type d'établissement. Les projets d'ensemble déjà approuvés par une municipalité au moment de l'entrée en vigueur du SARR 2 pourront cependant être développés.

#### **H) Les terrains contaminés**

À titre préventif, le document complémentaire spécifie que les municipalités devront prévoir des mesures visant à s'assurer de la viabilité des sols potentiellement contaminés en conformité avec la politique du ministère de l'Environnement en matière de terrains contaminés.

Lorsque, au moment d'une demande de permis de construire, un inspecteur municipal constatera que le terrain a déjà été utilisé à des fins de station-service, dépôt de neiges usées, cimetière d'automobiles ou tout autre usage ayant pu contaminer le sol, il devra aviser le ministère de l'Environnement et exiger du promoteur qu'il obtienne un avis du ministère de l'Environnement.

#### **I) Les sites de déchets dangereux**

Le document complémentaire prévoit des mesures afin de prohiber toute construction résidentielle ou commerciale sur les sites et réglementer les usages permis à proximité.

#### **J) Les anciens dépotoirs**

Compte tenu des problèmes potentiels d'instabilité et de contamination du sol de ces anciens dépotoirs, le document complémentaire prévoit des restrictions en matière de construction et de prise d'eau.

#### **K) Les établissements de production animale**

Tel que prévu dans le document *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles*, le document complémentaire du SARR 2 intègre les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole.

#### **L) Les dépôts de neiges usées**

Le document complémentaire spécifie des normes en matière de déversement de neiges usées par rapport à un cours d'eau ou une prise d'eau communautaire. La MRC demande par ailleurs que tout nouveau dépôt de neiges usées transportées soit localisé de façon à limiter les impacts sur les secteurs résidentiels existants ou projetés, notamment en matière de bruit et de circulation lourde. Ainsi, un dépôt à neige devrait toujours avoir accès direct à une route régionale, une artère ou une collectrice, de façon à ce que les mouvements de transit vers ledit dépôt évitent les rues locales.

De plus, la MRC rappelle que tout dépôt recevant des neiges usées transportées doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

#### **M) Les plaines inondables**

Compte tenu que les orientations gouvernementales demandent aux MRC d'identifier toutes les zones inondables présentes sur leur territoire, le SARR 2 comprend une cartographie de la plaine inondable de la rivière Mascouche, pour la partie qui n'a pas fait l'objet de la cartographie effectuée dans le cadre de la convention fédérale-provinciale sur la cartographie des plaines inondables. La délimitation de cette plaine inondable se retrouve sur les **cartes nos. ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2** qui font partie intégrante du SARR 2.

Cette cartographie s'appuie sur une carte des zones inondables de la rivière Mascouche qui a été réalisée par la Société d'Aménagement et de gestion Leroux, Nantel, Papin et Doyon pour le compte de la ville de Mascouche. Certaines modifications ont cependant été apportées à cette délimitation afin de tenir compte des travaux effectués depuis la préparation de la carte et qui ont pu affecter le cours de la rivière. Entre autres, un secteur de la rue Dupuis qui a été remblayé au début des années 90 pour permettre la construction d'une dizaine de résidences a été exclu de la plaine inondable. De plus, un secteur de la rue Saint-Pierre, à l'est de l'autoroute 25, où sévissent de fréquentes crues printanières, a été intégré à la plaine inondable. La carte délimitant la plaine inondable de la rivière Mascouche comprend également des cotes d'inondation qui ont été relevées par la Direction du milieu hydrique du ministère de l'Environnement, lors de la crue des eaux du 11 avril 1991.

Le document complémentaire du schéma identifie des normes d'aménagement applicables à l'intérieur des plaines inondables identifiées dans le SARR 2.

#### **N) Les zones à risque de mouvement de terrain**

La délimitation des zones de mouvement de terrain a été révisée à partir d'une identification de tous les talus d'érosion et de ravinement dont la hauteur est supérieure à deux (2) mètres et dont la pente excède 25%. Pour tous les talus et ravins correspondant à ces critères, la bande de protection retenue correspond à deux (2) fois la hauteur du talus à son sommet et une fois sa hauteur à sa base (voir **cartes ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2**).

Le document complémentaire prévoit des restrictions en matière de construction, d'aménagement et d'abattage d'arbres à l'intérieur des zones de mouvements de terrain.

| INSTALLATIONS / SERVICES  | PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES   | PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT<br>AUTRES COMMENTAIRES  |
|---|--|---|
| <p><b>SANTÉ MENTALE</b></p> <p>CLSC Lamater</p> <p>Clinique externe et hôpital de jour du CH Le Gardeur</p> | <p>Services de base en santé mentale incomplets.</p> <p>Deux équipes à Terrebonne, Lachenaie couvertes par la clinique de Charlemagne.</p> | <p>Développement à venir et lien avec autres services pour réseau intégré.</p> <p>Services à consolider et à mettre en réseau.</p> <p>Services intensifs en santé mentale (CH Le Gardeur et Centre Le Parcours) à développer.</p> |
| <p><b>TOXICOMANIE</b></p> <p>Centre Le Tremplin (CHRD) – point de service à Mascouche</p>                   | <p>Besoin de consolidation.</p>  |   |
| <p><b>JEUNESSE</b></p> <p>CLSC Lamater</p>  | <p>Les services jeunesse sont très déficitaires.</p>   | <p>Le récent développement devrait permettre de répondre en bonne partie aux besoins.</p>   |

Source : Avis gouvernemental du SAR de la MRC des Moulins, 18 avril 2001, pp. 11-12.

### 5.1.3 LES INFRASTRUCTURES D'UTILITÉS PUBLIQUES

#### A) Les infrastructures d'alimentation en eau potable

La *Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins* (RAIM), qui regroupe les anciennes municipalités de Terrebonne et Lachenaie, ainsi que la Ville de Mascouche, gère une usine de filtration qui dessert près de 75 000 personnes (**carte 19**). L'eau provient de la rivière des Mille Îles. L'usine a fait l'objet de travaux importants au cours des dernières années. Elle possède une capacité de production de 89 000 m<sup>3</sup> par jour et elle dispose d'un bassin de réserve de 2 250 000 de gallons d'eau par jour. La consommation actuelle varie entre 25 000 et 30 000 m<sup>3</sup> par jour durant l'hiver et elle peut atteindre environ 70 000 m<sup>3</sup> par jour en période de sécheresse estivale. En octobre 1998, la Régie d'aqueduc intermunicipale a adopté un règlement visant à financer des travaux de construction d'un réservoir souterrain de 2 000 000 gallons, l'ajout d'une pompe de 4 000 gallons par minute, la construction d'un poste de surpression et la construction d'une conduite de 750 mm de diamètre, pour un investissement total de 6 542 047 \$. Grâce à ces travaux et en maintenant des mesures de contrôle de l'arrosage durant l'été, l'usine et ses installations devraient répondre adéquatement à la croissance anticipée de la population de ces trois (3) municipalités au cours des dix (10) prochaines années.

Pour ce qui est de l'ancienne Ville de La Plaine, elle distribue l'eau potable à partir de plusieurs puits artésiens communautaires en passant par une station d'alimentation localisée dans le domaine du Boisé. Cette station a une capacité de prélèvement de 6 600 m<sup>3</sup> par jour et le débit quotidien atteint 5 200 m<sup>3</sup> par jour. Une seconde usine de filtration, d'une capacité de 650 m<sup>3</sup> par jour, dessert le secteur du village. Le débit quotidien de cette station est actuellement de 480 m<sup>3</sup> par jour.



## **B) Les infrastructures d'assainissement des eaux**

La MRC dispose de trois (3) infrastructures d'assainissement des eaux qui desservent les deux villes de la MRC. Ces infrastructures, localisées dans les secteurs Terrebonne et La Plaine, ainsi qu'à la frontière du secteur Lachenaie et de la Ville de Mascouche, permettent d'éliminer la presque totalité des rejets domestiques dans les cours d'eau de la MRC. Elles ont été conçues de façon à répondre à la croissance démographique anticipée pour au moins les dix (10) prochaines années.

## **C) Les réseaux de transport d'énergie**

Le territoire de la MRC des Moulins est sillonné de toutes parts par plusieurs réseaux de transport d'énergie (carte 20). En tout, plus de dix (10) couloirs de ligne de transport électrique traversent le territoire dans tous les sens.

Le gazoduc de Trans-Québec et Maritimes traverse la MRC d'est en ouest, longeant en partie l'autoroute 640. Un second gazoduc de Trans-Québec et Maritimes traverse, du nord au sud, la partie est du secteur Lachenaie, à partir de la conduite est-ouest. Cette conduite vise à boucler le réseau de transport de gaz et à desservir le marché américain, via l'Estrie. Un poste de compression est aménagé à la jonction de ces deux (2) conduites.

Finalement, un oléoduc de l'Interprovincial Pipeline emprunte un tracé est-ouest jusqu'au secteur Lachenaie où il bifurque vers le sud en direction de Montréal.

## **D) Les équipements d'élimination des matières résiduelles**

La MRC dispose, dans la partie est de son territoire, d'un important lieu d'élimination et de traitement des matières résiduelles (voir carte 18). Ce lieu privé reçoit les résidus provenant de tout le territoire de la MRC ainsi que d'un nombre important de municipalités environnantes dont plusieurs municipalités de l'île de Montréal. En tout, entre 80% et 95% des déchets enfouis ou traités à ce lieu d'élimination proviennent de l'extérieur de la MRC des Moulins. La MRC souhaite travailler en étroite collaboration avec la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) dans le cadre de l'élaboration de son plan de gestion de matières résiduelles. Compte tenu de l'ampleur du site, la MRC des Moulins est très préoccupée de l'utilisation future de ce site et souhaite être consultée par la CMM avant toute prise de décision pouvant affecter directement ou indirectement ce site.

En novembre 1995, le Conseil des ministres a adopté un décret autorisant *Usine de triage Lachenaie* à agrandir ce lieu de façon à lui permettre de recevoir un maximum de 970 000 tonnes de matières résiduelles par année. Le Conseil des ministres a cependant accompagné cette autorisation de certaines conditions, notamment que les eaux de lixiviation soient acheminées par conduite souterraine au système d'épuration des eaux de Lachenaie-Mascouche et que le promoteur construise un centre de tri, un centre de compostage et une centrale électrique alimentée par les biogaz provenant de la décomposition bactérienne des déchets organiques enfouis. Ces équipements ont été mis en place depuis l'adoption de ce décret, sauf en ce qui concerne le centre de tri.

## **E) La distribution de gaz, la téléphonie cellulaire, l'inforoute à haute vitesse et la câblodistribution**

La presque totalité de la population de la MRC a accès à la câblodistribution et à la téléphonie cellulaire et les principaux axes commerciaux et industriels de la MRC sont desservis par le réseau de distribution de gaz naturel. Toutefois, au moment d'écrire ces lignes, l'inforoute à haute vitesse n'est pas disponible sur tout le territoire de la MRC, notamment dans les parcs industriels de Mascouche et de Terrebonne. Cette situation désavantage les entreprises de ces parcs industriels par rapport aux entreprises situées à Laval et sur l'île de Montréal.



Nonobstant les dispositions précédentes, toute opération cadastrale portant sur un terrain dont moins de 25% de la superficie est incluse dans une zone sujette à des mouvements de terrain est permise. Toutefois, la construction ainsi que l'installation septique doivent être localisés à l'extérieur de la zone sujette à des mouvements de terrain pour ne pas être soumis à l'étude géotechnique ou le rapport d'ingénieur.

**Tableau 3.2.3      Contenu de l'étude géotechnique**

Lorsque exigée, l'étude géotechnique doit respecter les exigences suivantes:

- L'étude doit être préparée par un ingénieur spécialisé en sol et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le rapport de l'ingénieur doit être signé par celui-ci et porter le sceau attestant de son adhésion à l'Ordre des ingénieurs.
- L'étude géotechnique doit comprendre minimalement les éléments suivants:
  - Une description et une géomorphologie des lieux;
  - Des travaux de reconnaissance et un échantillonnage approprié (forage, piézomètres, etc...);
  - Des travaux de laboratoire analysant la granulométrie, la résistance au cisaillement et la teneur en eau;
  - Des travaux d'arpentage appropriés;
  - Un avis portant sur la stabilité du site et ses aptitudes à accueillir le projet;
  - Des recommandations portant sur des mesures à prendre pour éviter de provoquer ou d'accentuer l'instabilité du site.

### **3.3      LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE DÉCHETS DANGEREUX**

Sur les trois (3) sites de déversement de déchets dangereux identifiés par le ministère de l'Environnement, aucune construction ou utilisation du sol autre que l'entreposage et la valorisation de ces résidus avec autorisation du ministère de l'Environnement n'est permise tant que ces sites n'auront pas été décontaminés. Les mêmes restrictions s'appliquent dans un rayon de 30 mètres de ces sites. De plus, les usages résidentiels, les puits de surface ou souterrains et les prises d'eau communautaires sont interdits dans un rayon de 300 mètres de ces sites.

### **3.4      LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANCIENS DÉPOTOIRS**

Aucun terrain ayant déjà été utilisé comme lieu d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une autorisation du sous-ministre de l'Environnement.

À l'intérieur d'un rayon de trois cent (300) mètres de ces sites, aucun puits de surface n'est autorisé.



### **3.5 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS**

Aucun terrain ayant déjà été utilisé à des fins de poste d'essence, cimetière d'automobile, commerce de réparation de véhicule, garage de voirie municipale, champ de tir d'obus, dépôt de neiges usées ou de déchets, industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique, entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de solvants, de fertilisants, de récupération de batteries ou d'huiles usées ne peut être utilisé à d'autres fins à moins que la demande de permis de construire soit accompagnée d'un avis du ministère de l'Environnement établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines et à cette fin, que le demandeur consulte l'inventaire des terrains contaminés dans le cadre de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement.

### **3.6 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES AUTOROUTES ET ROUTES CONTRAINTES EN MATIÈRE DE BRUIT**

Aucun bâtiment habitable d'un centre d'hébergement, établissement carcéral ou projet résidentiel et aucune école, pré-maternelle ou centre de la petite enfance ne sont autorisés à l'intérieur des zones sensibles au bruit routier, c'est-à-dire aux corridors routiers dont le niveau sonore projeté d'ici l'an 2006 excède 55 dBA sur une période de 24 heures, tel que montré au tableau 3.6.1.

Un promoteur peut toutefois édifier un des usages précités dans les zones sensibles identifiées au tableau 3.6.1 s'il réalise à ses frais des travaux permettant d'obtenir un niveau sonore qui se rapproche le plus possible, à la limite prévue des bâtiments, de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Il est également permis d'édifier un des usages cités précédemment à l'intérieur des zones sensibles identifiées au tableau 3.6.1 si le promoteur d'un projet démontre que le niveau sonore actuel et projeté, à la limite prévue des bâtiments, est inférieur à 55 dBA sur une période de 24 heures

Dans les deux cas précités, le promoteur doit accompagner sa demande de permis de lotissement ou de construction d'un rapport d'ingénieur attestant que le niveau de bruit à la limite des bâtiments projetés sera réduit le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

**Tableau 3.6.1 Zones sensibles au bruit routier**

| <b>Routes</b>  | <b>DJME projeté*et vitesse permise</b> | <b>Zone sensible (mesurée du centre de la route)</b> |
|--|--|--|
| <b>Autoroute 25<br/>(tronçon au sud de l'autoroute 640)</b>                              | 80 000<br>(100 km/heure)               | 430 mètres   |
| <b>Autoroute 25<br/>(Entre l'autoroute 640 et le boulevard Sainte-Marie)</b>             | 40 000<br>(100 km/heure)               | 290 mètres   |
| <b>Autoroute 25<br/>(Au nord du boulevard Sainte-Marie)</b>                              | 20 000<br>(100 km/heure)               | 200 mètres   |
| <b>Autoroute 40</b>  | 90 000<br>(100 km/heure)               | 450 mètres   |
| <b>Autoroute 640<br/>(Entre les autoroutes 40 et 25)</b>                                 | 55 000<br>(100 km/heure)               | 350 mètres   |
| <b>Autoroute 640<br/>(Entre la route 337 et l'autoroute 25)</b>                          | 45 000<br>(100 km/heure)               | 320 mètres   |
| <b>Autoroute 640<br/>(À l'ouest de la 337)</b>   | 38 000<br>(100 km/heure)               | 290 mètres   |
| <b>Route 335<br/>(Au nord du chemin Saint-Roch)</b>                                      | 16 000<br>(70 km/heure)                | 140 mètres   |
| <b>Route 337<br/>(Entre le boulevard des Seigneurs et le chemin Martin/Newton)</b>       | 40 000<br>(50 km/heure)                | 190 mètres   |
| <b>Route 337<br/>(Entre le chemin Martin/Newton et le chemin Sainte-Claire)</b>          | 26 000<br>( 70 km/heure)               | 190 mètres   |
| <b>Route 337<br/>(Entre le chemin Sainte-Claire et le noyau villageois de La Plaine)</b> | 24 000<br>( 90 km/heure)               | 210 mètres   |

\* Le débit journalier moyen estival (DJME) projeté est estimé à partir des prévisions de croissance démographique en amont de ce tronçon, de la réserve d'accueil de la route et des projets d'infrastructures de transport en commun prévus dans cet axe.

### **3.7 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES SABLIERES OU DES GRAVIÈRES**

Dans un rayon de 150 mètres de toute sablière ou gravière existante au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de remplacement - version 2 - version 2, aucune résidence, école, aucun temple religieux, terrain de camping ou établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ne sont autorisés.

### **3.8 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DU SECTEUR LACHENAIE**

Dans un rayon de 150 mètres du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, aucune résidence, école, aucun terrain de golf, commerce ou établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ne sont autorisés.

### **3.9 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES**

À l'exclusion des établissements existants au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de remplacement - version 2 - version 2, aucun cimetière d'automobiles n'est permis sur le territoire de la MRC des Moulins.

À compter de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de remplacement - version 2, aucun nouveau projet d'ensemble résidentiel ne peut être approuvé dans un rayon de 100 mètres d'un cimetière d'automobiles. Les projets d'ensemble déjà approuvés par une municipalité au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de remplacement - version 2 pourront cependant être développés.

### **3.10 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES ÉTANGS AÉRÉS D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX**

Aucune résidence ne peut être construite dans un rayon de 300 mètres de tout étang aéré d'un système d'épuration des eaux municipal et dans un rayon de 50 mètres de tout étang aéré d'un système d'épuration des eaux privé.

### **3.11 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS**

Dans un rayon de 150 mètres de tout dépôt de matériaux secs, aucune résidence et aucun puits de surface ou souterrain ne sont autorisés.

### **3.12 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DU 4170, NANCY À TERREBONNE**

Dans un rayon de 140 mètres des réservoirs de l'entreprise Bétonel, localisée au 4170, Nancy à Terrebonne, aucun usage résidentiel, commercial ou institutionnel n'est autorisé.

